



Amendement du groupe « Un autre Loos, ensemble »

au projet de délibération n°2021-09-30-12, présenté en séance du 30 septembre 2021 du conseil municipal de la Ville de Loos

*Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'article 9 du Règlement intérieur du conseil municipal de la Ville de Loos
Vu la proposition de délibération n°2021-09-30-12*

Déposé par :

Valérie CONSEIL, conseillère municipale
Jean-Luc MUNRO, conseiller municipal
Frédéric TRECA, conseiller municipal

Remplacer le texte suivant :

« Il pourra être accordé par le Maire une gratification pour les stages inférieurs à 2 mois, selon la même base. Cette gratification sera versée en fonction des objectifs atteints et définis dans la convention de stage. »

par

« Considérant que la crise sanitaire a gravement nui aux conditions de vie des étudiants ainsi qu'à leur pouvoir d'achat, que la période de stage, entendue comme période d'apprentissage et de travail, contribue à la production matérielle et/ou immatérielle de la collectivité, la Ville de Loos verse une gratification aux stagiaires au-delà de ses obligations légales à partir d'une période d'un mois de stage, soit 22 jours à 7 heures de travail, consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire. Cela pour les conventions de stage signées après le 1^{er} octobre 2021. »

Motivation de cet amendement sera réalisée à l'oral lors de la séance du conseil municipal.

Délibération du Conseil municipal de LOOS Séance du 30 septembre 2021 à 18h

Délibération n°2021-09-30-12

Commission Moyens généraux du 14 septembre 2021

Commission Finances du 18 septembre 2021

Conseillers en exercice	Présents	Excusé	Absent
35			

MODALITES DE VERSEMENT D'UNE GRATIFICATION AUX STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT EXERCANT UNE MISSION POUR LA VILLE DE LOOS

Monsieur LEROY expose ce qui suit :

I – Rappel du contexte :

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation. Cet accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de la collectivité avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle, tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour la collectivité.

La période de stage donne lieu à une gratification minimale obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois (soit 44 jours à 7 heures par jour), consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, ou à partir de la 309^{ème} heure de stage même s'il est effectué de façon non continue. Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, facultative, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

La précédente délibération du conseil municipal relative à l'indemnisation des stagiaires exerçant une mission pour la commune date du 16 décembre 2008. Il convient de l'actualiser afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation.

II – Objet de la délibération :

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement selon les conditions ci-dessous.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.124-1 à L.124-20 et D.124-1 à D.124-13 ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;

Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou des étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante.



Page 1/2

Date d'envoi en préfecture :

date d'acquittement :

date d'affichage :

Pour extrait conforme
Le maire
Anne VOITURIEZ

Délibération du Conseil municipal de LOOS Séance du 30 septembre 2021 à 18h

Délibération n°2021-09-30-12

Commission Moyens généraux du 14 septembre 2021

Commission Finances du 18 septembre 2021

Conseillers en exercice	Présents	Excusé	Absent
35			

MODALITES DE VERSEMENT D'UNE GRATIFICATION AUX STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT EXERCANT UNE MISSION POUR LA VILLE DE LOOS

Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Une convention tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité, dont les mentions obligatoires sont déterminées par les textes en vigueur, est établie.

Une gratification obligatoire est versée aux élèves ou étudiants lorsque la durée de stage est supérieure à deux mois (soit 44 jours à 7 heures par jour), consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, ou à partir de la 309ème heure de stage même s'il est effectué de façon non continue.

La gratification est une somme dont le montant horaire est fixé par la réglementation en vigueur. A ce jour il n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale, soit 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

~~Il pourra être accordé par le Maire une gratification pour les stages inférieurs à 2 mois, selon la même base. Cette gratification sera versée en fonction des objectifs atteints et définis dans la convention de stage.~~

Considérant que la crise sanitaire a gravement nui aux conditions de vie des étudiants, ainsi qu'à leur pouvoir d'achat, que la période de stage, entendue comme période d'apprentissage et de travail, contribue à la production matérielle et/ou immatérielle de la collectivité, la Ville de Loos verse une gratification aux stagiaires au-delà de ses obligations légales à partir d'une période d'un mois de stage, soit 22 jours à 7 heures de travail, consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire. Cela pour les conventions de stage signées après le 1er octobre 2021.

Il est ainsi demandé au conseil municipal d'actualiser le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement, selon les modalités ci-dessus, afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation, et d'autoriser le Maire ou son représentant dument habilité à signer les conventions de stage tripartite à intervenir.

**Le conseil municipal, ceci exposé et après en avoir délibéré,
DECIDE** le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement selon les modalités ci-dessus
AUTORISE le Maire ou son représentant dument habilité à signer les conventions à intervenir



Date d'envoi en préfecture :
date d'acquittement :
date d'affichage :

Page 2/2

Pour extrait conforme
Le maire
Anne VOITURIEZ